

03 décembre 2021

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosives et radioactives

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et des actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, article 1^{er}, alinéa 1^{er}, modifié par la loi du 15 mai 2006;

Vu l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosives et radioactives;

Vu le rapport du 26 mars 2021 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu la concertation entre les Gouvernements fédéral et régionaux;

Vu l'avis 70.153/4 du Conseil d'Etat, donné le 6 octobre 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'arrêt n° 245.463 du 17 septembre 2019 du Conseil d'Etat, section du Contentieux administratif;

Considérant le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques;

Sur la proposition du Ministre de la Mobilité;

Après délibération,

Arrête :

Art. 1^{er}.

A l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

" Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, modifiée par les directives 2010/61/UE de la Commission du 2 septembre 2010, 2012/45/UE de la Commission du 3 décembre 2012, 2014/103/UE de la Commission du 21 novembre 2014, 2016/2309 de la Commission du 16 décembre 2016, 2018/217 de la Commission du 31 janvier 2018, 2018/1846/UE de la Commission du 23 novembre 2018 et 2020/1833/UE de la Commission du 2 octobre 2020. "

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3.

Le ministre qui a la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 03 décembre 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

E. DI RUPO

Le Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité

Ph. HENRY